



**2015/0310(COD)**

23.3.2016

**\*\*\*I**

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil  
(COM(2015)0671 – C8-0408/2015 – 2015/0310(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Artis Pabriks

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	61



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil (COM(2015)0671 – C8-0408/2015 – 2015/0310(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2015)0671),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et les articles 77, paragraphe 2, points b et d, et 79, paragraphe 2, point c, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0408/2015),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'article 59 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des budgets, de la commission des transports et du tourisme et de la commission de la pêche (A8-0000/2016),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait élaborer une analyse des risques générale et spécifique, basée sur un modèle commun d'analyse intégrée des risques, à appliquer par l'Agence elle-même et par les États membres. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait, sur la

*Amendement*

(11) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait élaborer une analyse des risques générale et spécifique, basée sur un modèle commun d'analyse intégrée des risques, à appliquer par l'Agence elle-même et par les États membres. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait, sur la

base également des informations fournies par les États membres, fournir des informations et des renseignements appropriés couvrant tous les aspects pertinents pour la gestion européenne intégrée des frontières, en particulier le contrôle aux frontières, le retour, les mouvements secondaires irréguliers de ressortissants de pays tiers au sein de l'Union, la prévention de la criminalité transfrontière y compris la facilitation de l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains *et* le terrorisme, ainsi que la situation dans les pays tiers voisins, afin de permettre la prise de mesures appropriées ou la lutte contre les menaces et risques identifiés, dans le but d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures.

base également des informations fournies par les États membres, fournir des informations et des renseignements appropriés couvrant tous les aspects pertinents pour la gestion européenne intégrée des frontières, en particulier le contrôle aux frontières, le retour, les mouvements secondaires irréguliers de ressortissants de pays tiers au sein de l'Union, la prévention de la criminalité transfrontière y compris la facilitation de l'immigration irrégulière, la traite des êtres humains, le terrorisme *et les menaces hybrides*, ainsi que la situation dans les pays tiers voisins, afin de permettre la prise de mesures appropriées ou la lutte contre les menaces et risques identifiés, dans le but d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures.

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de règlement Considérant 13

#### *Texte proposé par la Commission*

(13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait réaliser une évaluation de la vulnérabilité afin d'évaluer la capacité des États membres à relever les défis à leurs frontières extérieures, y compris en évaluant les équipements et les ressources des États membres ainsi que leurs plans de secours pour faire face à d'éventuelles crises aux frontières extérieures. Les États membres devraient prendre des mesures correctives pour traiter tout manquement établi dans cette évaluation. Le directeur exécutif, *sur avis d'un conseil de surveillance créé au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes*, devrait identifier les mesures devant être prises par

#### *Amendement*

(13) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait réaliser une évaluation de la vulnérabilité afin d'évaluer la capacité des États membres à relever les défis à leurs frontières extérieures, y compris en évaluant les équipements et les ressources des États membres ainsi que leurs plans de secours pour faire face à d'éventuelles crises aux frontières extérieures. Les États membres devraient prendre des mesures correctives pour traiter tout manquement établi dans cette évaluation. Le directeur exécutif devrait identifier les mesures devant être prises par l'État membre concerné et fixer un délai pour l'adoption de ces mesures. Cette décision du directeur exécutif devrait

l'État membre concerné et fixer un délai pour l'adoption de ces mesures. Cette décision du directeur exécutif devrait être contraignante pour l'État membre concerné et, en l'absence de mesures dans le délai prescrit, il y a lieu de soumettre cette question au conseil d'administration pour une nouvelle décision.

être contraignante pour l'État membre concerné et, en l'absence de mesures dans le délai prescrit, il y a lieu de soumettre cette question au conseil d'administration pour une nouvelle décision.

Or. en

### *Justification*

*Le conseil de surveillance proposé devrait être supprimé, car il ne ferait que créer un niveau de bureaucratie supplémentaire inutile. De plus, vu la composition et les missions proposées pour ce conseil de surveillance, il est peu probable que celui-ci puisse atteindre son objectif.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(13 bis) L'évaluation de la vulnérabilité réalisée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait constituer une mesure préventive permanente, afin de compléter le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen créé conformément au règlement n° 1053/2013 du Conseil<sup>1</sup>. Les informations obtenues au cours de l'évaluation de la vulnérabilité devraient également être utilisées aux fins de ce mécanisme, notamment au moment d'établir les programmes d'évaluation pluriannuel et annuel.***

---

<sup>1</sup> ***Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du***

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser que l'évaluation de la vulnérabilité et le mécanisme d'évaluation de Schengen ne doivent pas se chevaucher. Bien que les évaluations de Schengen aient lieu dans chaque État membre généralement tous les cinq ans et qu'elles visent à assurer la bonne application de l'acquis de Schengen, l'évaluation de la vulnérabilité devrait avoir lieu en permanence et devrait avoir pour principal objectif d'éviter que des lacunes n'apparaissent dans le contrôle des frontières extérieures.*

**Amendement 4**

**Proposition de règlement**

**Considérant 15**

*Texte proposé par la Commission*

(15) En cas de pression spécifique et disproportionnée aux frontières extérieures, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait, à la demande d'un État membre ou à sa propre initiative, organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et déployer des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes issus d'une réserve **d'intervention** rapide ainsi que des équipements techniques. Des interventions rapides aux frontières devraient apporter un soutien dans les situations exigeant une réaction immédiate et où une telle intervention assurerait une réponse effective. Pour assurer le déroulement efficace d'une telle intervention, les États membres devraient mettre des garde-frontières et d'autres personnels pertinents à la disposition de la réserve **d'intervention** rapide.

*Amendement*

(15) En cas de pression spécifique et disproportionnée aux frontières extérieures, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait, à la demande d'un État membre ou à sa propre initiative, organiser et coordonner des interventions rapides aux frontières et déployer des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes issus d'une réserve **de réaction** rapide ainsi que des équipements techniques. Des interventions rapides aux frontières devraient apporter un soutien dans les situations exigeant une réaction immédiate et où une telle intervention assurerait une réponse effective. Pour assurer le déroulement efficace d'une telle intervention, les États membres devraient mettre des garde-frontières et d'autres personnels pertinents à la disposition de la réserve **de réaction** rapide.

*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption*



*impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*

Or. en

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Dans les zones de crise, les différentes agences et les différents États membres devraient opérer dans le cadre de leurs mandats et de leurs compétences respectifs. Alors que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait faciliter l'application des mesures adoptées par l'Union en ce qui concerne la gestion des frontières extérieures et le retour, le Bureau européen d'appui en matière d'asile devrait contribuer à améliorer la mise en œuvre du régime d'asile européen commun et soutenir les États membres en matière d'asile, Europol devrait apporter son expertise et son analyse stratégique et opérationnelle en matière de criminalité organisée transfrontalière et de démantèlement des réseaux de passeurs, et Eurojust devrait favoriser la coopération entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites. Les États membres restent responsables pour prendre des décisions sur le fond en ce qui concerne les demandes d'asile et les retours.***

Or. en

### *Justification*

*En l'absence d'une base juridique générale pour les zones de crise, il importe de préciser que les mandats des agences concernées ainsi que les compétences et les responsabilités des États membres restent inchangés. Il convient également de préciser que chaque agence poursuit une mission bien définie et distincte et que chaque agence devrait contribuer au*

*fonctionnement des zones de crise dans ses domaines de compétence.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 20**

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Le 8 octobre 2015, le Conseil européen a demandé l'élargissement du mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne afin d'aider les États membres à assurer le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris en organisant des opérations de retour *de sa propre initiative* et en renforçant son rôle en ce qui concerne l'acquisition de documents de voyage. À cette fin, le Conseil européen a demandé la création d'un bureau chargé des retours au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui aurait pour mission d'assurer la coordination des activités de l'Agence dans le domaine des retours.

#### *Amendement*

(20) Le 8 octobre 2015, le Conseil européen a demandé l'élargissement du mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne afin d'aider les États membres à assurer le retour effectif de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, y compris en organisant des opérations de retour et en renforçant son rôle en ce qui concerne l'acquisition de documents de voyage. À cette fin, le Conseil européen a demandé la création d'un bureau chargé des retours au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes qui aurait pour mission d'assurer la coordination des activités de l'Agence dans le domaine des retours.

Or. en

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 21 bis (nouveau)**

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***(21 bis) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devrait apporter l'assistance nécessaire aux États membres dans l'organisation d'opérations de retour conjointes et des interventions de retour de migrants en situation***

*irrégulière, sans examiner le fond des décisions de retour prises par les États membres et dans le plein respect des droits fondamentaux. En outre, l'Agence devrait assister les États membres dans l'obtention de documents de voyage pour le retour, en coopération avec les autorités des pays tiers.*

Or. en

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(28 bis) Le corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes devraient mener à bien leurs missions en respectant pleinement les droits fondamentaux, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la convention relative au statut des réfugiés et les obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes.*

Or. en

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 33**

*Texte proposé par la Commission*

(33) **La Commission et les États membres devraient être représentés au sein d'un conseil d'administration afin d'exercer une politique et un contrôle politique** sur l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Dans la mesure du possible, ce conseil d'administration devrait être constitué des chefs opérationnels des services nationaux responsables de la gestion des garde-frontières, ou de leurs représentants. Il devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et nommer le directeur exécutif et son adjoint. L'Agence devrait être régie et exploitée **conformément aux** principes de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union, adoptée le 19 juillet 2012, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

*Amendement*

(33) **Le** conseil d'administration **devrait** exercer un contrôle **politique** sur l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Dans la mesure du possible, ce conseil d'administration devrait être constitué des chefs opérationnels des services nationaux responsables de la gestion des garde-frontières, ou de leurs représentants. Il devrait être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et nommer le directeur exécutif et son adjoint. L'Agence devrait être régie et exploitée **en prenant en considération les** principes de l'approche commune sur les agences décentralisées de l'Union, adoptée le 19 juillet 2012, par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne.

Or. en

*Justification*

*L'approche commune mentionnée dans la proposition de la Commission est un document juridiquement non contraignant que les institutions se sont engagées à prendre en considération. Compte tenu des spécificités de la nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, il faudrait prévoir la possibilité de s'écarter de l'approche commune, le cas échéant.*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement**  
**Article 1**

*Texte proposé par la Commission*

Il est institué un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer

*Amendement*

Il est institué un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes pour assurer

une gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union, dans le but de gérer efficacement les migrations et d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union, tout en y garantissant la libre circulation des personnes.

une gestion européenne intégrée des frontières extérieures de l'Union, dans le but de gérer efficacement les migrations, d'assurer un niveau élevé de sécurité intérieure au sein de l'Union ***et de prévenir les éventuelles futures menaces aux frontières extérieures de l'Union, notamment toute forme de criminalité grave ayant une dimension transfrontalière***, tout en y garantissant la libre circulation des personnes.

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de règlement

#### Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(9 bis) "zone de crise", une zone située aux frontières extérieures où un État membre est confronté à des pressions migratoires disproportionnées et où, le cas échéant, les agences compétentes de l'Union assistent ledit État membre de manière intégrée;***

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice du mécanisme d'évaluation de Schengen et des compétences dévolues à la Commission, notamment en vertu de***

*l'article 258 du traité FUE, afin de veiller au respect du droit de l'Union.*

Or. en

### **Amendement 13**

#### **Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 bis*

*Responsabilité*

*L'Agence est responsable devant le Parlement européen et le Conseil, conformément aux dispositions énoncées dans le présent règlement.*

Or. en

### **Amendement 14**

#### **Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) de procéder à une évaluation de la vulnérabilité, y compris à l'évaluation de la capacité des États membres à faire face aux menaces et aux pressions aux frontières extérieures;

b) de procéder à une évaluation de la vulnérabilité, y compris à l'évaluation de la capacité *et du degré de préparation* des États membres *pour* faire face aux menaces et aux pressions aux frontières extérieures, *notamment à des pressions migratoires disproportionnées et à des menaces liées à la sécurité*;

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point c

##### *Texte proposé par la Commission*

c) d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en coordonnant et en organisant des opérations conjointes, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent **relever de** cas d'urgence humanitaire **et impliquer** des sauvetages en mer;

##### *Amendement*

c) d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en coordonnant et en organisant des opérations conjointes, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent **impliquer une assistance aux États membres en cas d'urgence humanitaire ainsi que** des sauvetages en mer, **conformément au droit international**;

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 1 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

d) d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures des États membres exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent **relever de** cas d'urgence humanitaire **et impliquer** des sauvetages en mer;

##### *Amendement*

d) d'assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en lançant des interventions rapides aux frontières extérieures des États membres exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent **impliquer une assistance aux États membres en cas d'urgence humanitaire ainsi que** des sauvetages en mer, **conformément au droit international**;

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres peuvent poursuivre la coopération à un niveau opérationnel avec d'autres États membres et/ou des pays tiers aux frontières extérieures, y compris des opérations militaires ***dans le cadre d'une mission*** de maintien de l'ordre et dans le domaine du retour, lorsque cette coopération est compatible avec ***l'action*** de l'Agence. Les États membres s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Agence ou la réalisation de ses objectifs.

##### *Amendement*

Les États membres peuvent poursuivre la coopération à un niveau opérationnel avec d'autres États membres et/ou des pays tiers aux frontières extérieures, y compris des opérations militaires, ***des missions*** de maintien de l'ordre et ***des opérations*** dans le domaine du retour, lorsque cette coopération est compatible avec ***les missions*** de l'Agence. Les États membres s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Agence ou la réalisation de ses objectifs.

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. L'Agence ***peut, de sa propre initiative, entreprendre*** des actions de communication dans les domaines qui relèvent de son mandat. Ces actions ne doivent pas nuire aux missions visées au paragraphe 1 ***et*** sont réalisées conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration.

##### *Amendement*

3. L'Agence ***entreprend*** des actions de communication dans les domaines qui relèvent de son mandat. ***Elle met à disposition du public des informations précises et détaillées sur ses activités.*** Ces actions ne doivent pas nuire aux missions visées au paragraphe 1, ***notamment par la révélation d'informations opérationnelles qui, si elles étaient rendues publiques, compromettraient la réalisation de l'objectif poursuivi par les opérations.*** ***Elles*** sont réalisées conformément aux plans de communication et de diffusion correspondants adoptés par le conseil d'administration.



## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 9

##### *Texte proposé par la Commission*

Les autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils exécutent des tâches de contrôle aux frontières, fournissent à l'Agence en temps utile et de manière précise toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agence d'exécuter les missions qui lui sont conférées par le présent règlement, et notamment de surveiller les flux migratoires vers et au sein de l'Union, d'effectuer *des* analyses des risques et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité.

##### *Amendement*

Les autorités nationales chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils exécutent des tâches de contrôle aux frontières, fournissent à l'Agence en temps utile et de manière précise toutes les informations nécessaires pour permettre à l'Agence d'exécuter les missions qui lui sont conférées par le présent règlement, et notamment de surveiller les flux migratoires vers et au sein de l'Union, d'effectuer *les* analyses des risques *visées à l'article 10* et de procéder à l'évaluation de la vulnérabilité *visée à l'article 12*.

Or. en

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 10 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. L'Agence prépare des analyses des risques générales et spécifiques et les remet au Conseil et à la Commission.

##### *Amendement*

2. L'Agence prépare des analyses des risques générales et spécifiques et les remet *au Parlement européen*, au Conseil et à la Commission.

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les résultats de l'analyse des risques sont présentés **au conseil de surveillance et** au conseil d'administration.

*Amendement*

Les résultats de l'analyse des risques sont présentés au conseil d'administration.

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence assure le suivi régulier de la gestion des frontières extérieures par l'intermédiaire des officiers de liaison de l'Agence dans les États membres.

*Amendement*

1. L'Agence assure le suivi régulier de la gestion des frontières extérieures par l'intermédiaire des officiers de liaison de l'Agence dans **tous** les États membres **qui possèdent une frontière extérieure terrestre ou maritime**.

Or. en

*Justification*

*En principe, les officiers de liaison doivent être déployés dans tous les États membres, puisque tous les États membres devraient contribuer au renforcement d'une culture commune de normes élevées en matière de gestion des frontières. Compte tenu du fait que les États membres qui disposent uniquement de frontières aériennes sont exposés à moins de risques, les officiers de liaison ne doivent pas nécessairement être déployés dans ces États membres.*

## Amendement 23

### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur exécutif désigne des experts de l'Agence, qui agissent comme officiers de liaison. Le directeur exécutif détermine, sur la base d'une analyse des risques et en concertation avec le conseil d'administration, la nature du déploiement, ***l'État membre où un officier de liaison peut être déployé et la durée du déploiement.*** Le directeur exécutif informe l'État membre concerné de la désignation et détermine, conjointement avec l'État membre, le lieu du déploiement.

*Amendement*

2. Le directeur exécutif désigne des experts de l'Agence, qui agissent comme officiers de liaison. Le directeur exécutif détermine, sur la base d'une analyse des risques et en concertation avec le conseil d'administration, la nature du déploiement. Le directeur exécutif informe l'État membre concerné de la désignation et détermine, conjointement avec l'État membre, le lieu du déploiement.

Or. en

**Amendement 24**

**Proposition de règlement  
Article 12 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence évalue les équipements techniques, les systèmes, les moyens, les ressources et les plans d'urgence des États membres concernant le contrôle aux frontières. Cette évaluation est basée sur les informations fournies par l'État membre et par l'officier de liaison, sur les informations découlant d'Eurosur, en particulier les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes de chaque État membre conformément au règlement (UE) n° 1052/2013 et sur les rapports et évaluations des opérations conjointes, des projets pilotes, des interventions rapides aux frontières et d'autres activités de l'Agence.

*Amendement*

1. ***À titre de prévention, en complémentarité avec le mécanisme d'évaluation de Schengen, l'Agence surveillance, en permanence,*** les équipements techniques, les systèmes, les moyens, les ressources, ***le degré de préparation*** et les plans d'urgence des États membres concernant le contrôle aux frontières. Cette évaluation ***repose sur des critères objectifs définis par le conseil d'administration et*** est basée sur les informations fournies par l'État membre et par l'officier de liaison, sur les informations découlant d'Eurosur, en particulier les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes de chaque État membre conformément au règlement (UE) n° 1052/2013 et sur les rapports et évaluations des opérations conjointes, des projets pilotes, des interventions rapides aux frontières et d'autres activités de

l'Agence.

Or. en

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité consiste, pour l'Agence, à évaluer la capacité et l'état de préparation des États membres pour faire face aux défis à venir, notamment aux menaces et pressions actuelles et futures aux frontières extérieures, à établir, en particulier pour les États membres exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées, les éventuelles conséquences immédiates aux frontières extérieures et les conséquences ultérieures sur le fonctionnement de l'espace Schengen, et à évaluer leur capacité à contribuer à la réserve d'intervention rapide visée à l'article 19, paragraphe 5. *Cette évaluation est sans préjudice du mécanisme d'évaluation de Schengen.*

#### *Amendement*

3. L'objectif de l'évaluation de la vulnérabilité consiste, pour l'Agence, à évaluer la capacité et l'état de préparation des États membres pour faire face aux défis à venir, notamment aux menaces et pressions actuelles et futures aux frontières extérieures, à établir, en particulier pour les États membres exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées, les éventuelles conséquences immédiates aux frontières extérieures et les conséquences ultérieures sur le fonctionnement de l'espace Schengen, et à évaluer leur capacité à contribuer à la réserve d'intervention rapide visée à l'article 19, paragraphe 5.

Or. en

#### *Justification*

*Il est proposé de supprimer, dans cette partie, la référence au mécanisme d'évaluation de Schengen, puisqu'il est proposé d'ajouter une référence générale au mécanisme d'évaluation de Schengen à l'article 5.*

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Les résultats de l'évaluation de la vulnérabilité sont présentés au conseil de surveillance, lequel conseille le directeur exécutif sur les mesures à prendre par les États membres sur la base des résultats de l'évaluation de la vulnérabilité et en tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence et des résultats du mécanisme d'évaluation de Schengen.**

**supprimé**

Or. en

#### **Amendement 27**

##### **Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Le directeur exécutif adopte une décision exposant les mesures correctives nécessaires à prendre par l'État membre concerné, y compris en utilisant des ressources prévues par les instruments financiers de l'Union. La décision du directeur exécutif est contraignante pour l'État membre et fixe le délai pendant lequel les mesures doivent être prises.

5. Le directeur exécutif adopte, **sur la base de l'évaluation de la vulnérabilité et compte tenu de l'analyse des risques de l'Agence**, une décision exposant les mesures correctives nécessaires à prendre par l'État membre concerné, y compris en utilisant des ressources prévues par les instruments financiers de l'Union. La décision du directeur exécutif est contraignante pour l'État membre et fixe le délai pendant lequel les mesures doivent être prises.

Or. en

#### **Amendement 28**

##### **Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Si des vulnérabilités systémiques sont détectées dans un État membre, les capacités et le degré de préparation de cet État membre sont soumis à une évaluation et à un contrôle renforcés autorisés par le conseil d'administration.***

Or. en

### **Amendement 29**

**Proposition de règlement**

**Article 12 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Les résultats des évaluations de la vulnérabilité sont transmis au Parlement européen et au Conseil.***

Or. en

### **Amendement 30**

**Proposition de règlement**

**Article 13 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. L'Agence finance ou cofinance les activités visées au paragraphe 2 ***par des subventions inscrites*** à son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

3. L'Agence finance ou cofinance les activités visées au paragraphe 2 ***au titre de son budget et au moyen de contrats***, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

Or. en

*Justification*

*L'expérience montre que le mécanisme de subvention n'est pas l'instrument approprié, ni le*

*plus efficace, pour les activités de l'Agence. Le conseil d'administration de l'agence Frontex a estimé, dans ses recommandations formulées à la suite de l'évaluation, que les programmes de subvention manquent de souplesse et de préparation, qu'ils ne prévoient pas de procédure de remboursement et qu'ils sont longs et contraignants. Il y a également indiqué que les relations contractuelles entre l'Agence et ses bénéficiaires pourraient ouvrir la voie à une gestion financière plus efficace.*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres peuvent demander à l'Agence de lancer des opérations conjointes afin de faire face aux défis à venir, notamment aux menaces présentes ou futures aux frontières extérieures **résultant de l'immigration irrégulière** ou **de** la criminalité transfrontalière, ou de fournir une assistance technique et opérationnelle renforcée lors de l'exécution de leurs obligations en matière de contrôle aux frontières extérieures.

##### *Amendement*

1. Les États membres peuvent demander à l'Agence de lancer des opérations conjointes afin de faire face aux défis à venir, notamment **à l'immigration irrégulière**, aux menaces présentes ou futures aux frontières extérieures, ou **à** la criminalité transfrontalière, ou de fournir une assistance technique et opérationnelle renforcée lors de l'exécution de leurs obligations en matière de contrôle aux frontières extérieures.

Or. en

### **Amendement 32**

#### **Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. **Sur avis du conseil de surveillance, basé sur les** résultats de l'évaluation de la vulnérabilité, et en tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence ainsi que de la couche "analyse" du tableau de situation européen établi conformément au règlement (UE) n° 1052/2013, le directeur exécutif recommande à l'État membre concerné d'entreprendre et de

##### *Amendement*

4. **Sur la base des** résultats de l'évaluation de la vulnérabilité, et en tenant compte de l'analyse des risques effectuée par l'Agence ainsi que de la couche "analyse" du tableau de situation européen établi conformément au règlement (UE) n° 1052/2013, le directeur exécutif recommande à l'État membre concerné d'entreprendre et de réaliser des opérations conjointes ou des

réaliser des opérations conjointes ou des interventions rapides aux frontières. L'Agence met ses équipements techniques à la disposition des États membres hôtes ou participants.

interventions rapides aux frontières. L'Agence met ses équipements techniques à la disposition des États membres hôtes ou participants.

Or. en

### Amendement 33

#### Proposition de règlement Article 16 – paragraphe 10

##### *Texte proposé par la Commission*

10. Les États membres veillent à ce que les garde-frontières affectés à la réserve d'intervention rapide soient immédiatement et sans exception mis à la disposition de l'Agence. Les États membres mettent également des garde-frontières supplémentaires à disposition en vue du déploiement d'équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes à la demande de l'Agence, sauf s'ils sont confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales.

##### *Amendement*

10. Les États membres veillent à ce que les garde-frontières affectés à la réserve d'intervention rapide soient immédiatement et sans exception mis à la disposition de l'Agence, ***afin de garantir leur déploiement complet dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date d'approbation du plan opérationnel.*** Les États membres mettent également des garde-frontières supplémentaires à disposition en vue du déploiement d'équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes à la demande de l'Agence, sauf s'ils sont confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales.

Or. en

### Amendement 34

#### Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2 bis (nouveau)

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Amendement*

***2 bis. La Commission est chargée de***



*coordonner une coopération rapide entre les différentes agences et les équipes d'appui à la gestion des flux migratoires.*

Or. en

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b) la communication d'informations aux personnes ayant manifestement besoin d'une protection internationale ou aux demandeurs réels ou potentiels de relocalisation;***

***supprimé***

Or. en

*Justification*

*Il convient de supprimer cette disposition, étant donné qu'il s'agit d'une mission de l'EASO et non de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.*

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Si un État membre ne prend pas les mesures correctives nécessaires conformément à une décision du conseil d'administration visée à l'article 12, paragraphe 6, ou en cas de pression migratoire disproportionnée aux frontières extérieures, rendant le contrôle aux frontières extérieures à ce point inefficace que le fonctionnement de l'espace Schengen risque d'être compromis, la Commission, après consultation de

Si un État membre ne prend pas les mesures correctives nécessaires conformément à une décision du conseil d'administration visée à l'article 12, paragraphe 6, ou en cas de pression migratoire disproportionnée aux frontières extérieures, rendant le contrôle aux frontières extérieures à ce point inefficace que le fonctionnement de l'espace Schengen, ***en tant qu'espace sans contrôle aux frontières intérieures***, risque d'être

l'Agence, peut **adopter** une décision au moyen d'un acte d'exécution, qui définit les mesures à mettre en œuvre par l'Agence et exige de l'État membre concerné qu'il coopère avec l'Agence dans la mise en œuvre de ces mesures. Ces **actes d'exécution** sont **adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 79, paragraphe 2**.

***Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées au fonctionnement de l'espace Schengen, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 79, paragraphe 5.***

compromis, la Commission, après consultation de l'Agence, peut **présenter au Conseil** une **proposition de** décision au moyen d'un acte d'exécution, qui définit les mesures à mettre en œuvre par l'Agence et exige de l'État membre concerné qu'il coopère avec l'Agence dans la mise en œuvre de ces mesures. Ces **décisions** sont **adoptées par le Conseil à la majorité qualifiée**.

***Le Conseil se réunit immédiatement après réception de la proposition de la Commission.***

Or. en

#### *Justification*

*Étant donné qu'il s'agit d'une question sensible qui a clairement trait à la souveraineté des États membres de l'Union, il appartient au Conseil, et non à la Commission, de prendre une telle décision.*

#### **Amendement 37**

##### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Si une situation nécessitant une action urgente survient, le Parlement européen doit en être informé sans tarder et doit également être informé de toutes les mesures et les décisions prises en conséquence.***

Or. en

## Amendement 38

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Le directeur exécutif, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision **de la Commission et sur avis du conseil de surveillance**, détermine les mesures devant être prises pour l'exécution pratique des mesures définies dans la décision **de la Commission**, y compris les équipements techniques ainsi que le nombre et les profils des garde-frontières et autres agents compétents nécessaires à la réalisation des objectifs de ladite décision.

#### *Amendement*

3. Le directeur exécutif, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision **du Conseil**:

a) détermine les mesures devant être prises pour l'exécution pratique des mesures définies dans la décision **du Conseil**, y compris les équipements techniques ainsi que le nombre et les profils des garde-frontières et autres agents compétents nécessaires à la réalisation des objectifs de ladite décision.

b) **soumet un projet de plan opérationnel à l'État membre concerné.**

Or. en

#### *Justification*

*Les paragraphes 3 et 4 sont réorganisés afin de préciser l'ordre dans lequel les mesures sont mises en œuvre à la suite de la décision du Conseil.*

## Amendement 39

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. **Parallèlement et dans le même délai de deux jours ouvrables, le directeur exécutif**

#### *Amendement*

4. Le directeur exécutif et l'État membre concerné **approuvent** le plan opérationnel

***soumet un projet de plan opérationnel à l'État membre concerné.*** Le directeur exécutif et l'État membre concerné ***établissent*** le plan opérationnel dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de la soumission du projet.

dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de la soumission du projet.

Or. en

#### *Justification*

*Les paragraphes 3 et 4 sont réorganisés afin de préciser l'ordre dans lequel les mesures sont mises en œuvre à la suite de la décision du Conseil.*

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 5**

##### *Texte proposé par la Commission*

5. L'Agence déploie sans retard, et en tout état de cause dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'établissement du plan opérationnel, les équipements techniques nécessaires et le personnel nécessaire issu de la réserve d'intervention rapide visée à l'article 19, paragraphe 5, pour l'exécution pratique des mesures exposées dans la décision ***de la Commission***. Des équipements techniques et des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes supplémentaires sont déployés selon les besoins lors d'une seconde étape, et en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du déploiement de la réserve d'intervention rapide.

##### *Amendement*

5. L'Agence déploie sans retard, et en tout état de cause dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'établissement du plan opérationnel, les équipements techniques nécessaires et le personnel nécessaire issu de la réserve d'intervention rapide visée à l'article 19, paragraphe 5, pour l'exécution pratique des mesures exposées dans la décision ***du Conseil***. Des équipements techniques et des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes supplémentaires sont déployés selon les besoins lors d'une seconde étape, et en tout état de cause dans un délai de cinq jours ouvrables à partir du déploiement de la réserve d'intervention rapide.

Or. en

## Amendement 41

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. L'État membre concerné se conforme à la décision **de la Commission** et, à cet effet, coopère immédiatement avec l'Agence et prend les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ladite décision et l'exécution pratique des mesures exposées dans ladite décision et dans le plan opérationnel convenu avec le directeur exécutif.

#### *Amendement*

6. L'État membre concerné se conforme à la décision **du Conseil** et, à cet effet, coopère immédiatement avec l'Agence et prend les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ladite décision et l'exécution pratique des mesures exposées dans ladite décision et dans le plan opérationnel convenu avec le directeur exécutif.

Or. en

## Amendement 42

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 7 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***7 bis. Si l'État membre concerné ne se conforme pas à la décision du Conseil et ne coopère pas suffisamment avec l'Agence, ce qui entraîne un contrôle inefficace des frontières extérieures au point de constituer une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure au sein de l'espace Schengen, et met en péril le fonctionnement de celui-ci, le Conseil peut, en dernier recours, afin de protéger les intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures et en prenant en considération les principes de proportionnalité et de nécessité, recommander à un ou plusieurs États membres de réintroduire les contrôles aux frontières sur tous les tronçons ou sur certains tronçons de ses frontières***

*intérieures pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée peut être prolongée, tout au plus trois fois, pour une nouvelle durée n'excédant pas six mois si la coopération insuffisante et les circonstances visées au présent paragraphe persistent. La recommandation du Conseil se fonde sur une proposition de la Commission.*

*En cas de non-application de cette recommandation par un État membre, celui-ci en communique immédiatement les motifs par écrit à la Commission.*

*Dans ce cas, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant les motifs communiqués par l'État membre concerné et les conséquences pour la protection des intérêts communs au sein de l'espace sans contrôle aux frontières intérieures.*

*L'article 26, paragraphe 2, alinéas 2 à 4, et l'article 26, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 562/2006 s'appliquent en conséquence.*

Or. en

#### *Justification*

*Il est nécessaire de définir une procédure pour le cas où un État membre ne se conforme pas à une décision du Conseil et met, par conséquent, en péril le fonctionnement général de l'espace Schengen.*

#### **Amendement 43**

##### **Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2**

###### *Texte proposé par la Commission*

2. L'Agence, par l'intermédiaire de son officier de coordination, peut communiquer à l'État membre hôte sa position concernant les instructions données aux équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes. *Dans ce cas*, l'État membre

###### *Amendement*

2. L'Agence, par l'intermédiaire de son officier de coordination, peut communiquer à l'État membre hôte sa position concernant les instructions données aux équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes. *Si l'Agence émet des doutes*

hôte prend *cette position* en considération et *s'y conforme* dans la mesure du possible.

*quant aux instructions données aux équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes, elle communique sa position, que l'État membre hôte prend en considération et respecte* dans la mesure du possible.

Or. en

#### Amendement 44

##### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 3

###### *Texte proposé par la Commission*

3. Le directeur exécutif retire le financement d'une opération conjointe *ou* d'une intervention rapide aux frontières, ou suspend *une opération conjointe ou une intervention rapide aux frontières* ou y met un terme, en tout ou en partie, s'il estime qu'il existe des violations graves ou susceptibles de persister des droits fondamentaux ou des obligations de protection internationale.

###### *Amendement*

3. Le directeur exécutif retire le financement d'une opération conjointe, d'une intervention rapide aux frontières, *d'un projet pilote, d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, d'une opération de retour, d'une intervention de retour ou d'un arrangement de travail*, ou suspend *de telles actions* ou y met un terme, en tout ou en partie, s'il estime qu'il existe des violations graves ou susceptibles de persister des droits fondamentaux ou des obligations de protection internationale.

Or. en

#### Amendement 45

##### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – point b

###### *Texte proposé par la Commission*

b) fournit un soutien opérationnel aux États membres soumis à une pression particulière sur leurs systèmes de retour;

###### *Amendement*

b) fournit un soutien *technique et* opérationnel aux États membres soumis à une pression particulière sur leurs systèmes de retour;

## Amendement 46

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

c) coordonne l'utilisation des systèmes informatiques pertinents et fournit un soutien en matière de coopération consulaire pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage, organise et coordonne les opérations de retour et apporte un soutien au départ volontaire;

#### *Amendement*

c) coordonne l'utilisation des systèmes informatiques pertinents et fournit un soutien **aux États membres** en matière de coopération consulaire pour l'identification de ressortissants de pays tiers et l'acquisition de documents de voyage, organise et coordonne les opérations de retour et apporte un soutien au départ volontaire;

Or. en

## Amendement 47

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

f) finance ou cofinance les opérations, les interventions et les activités visées au présent chapitre **par des subventions inscrites à son budget**, conformément à la réglementation financière applicable à l'Agence.

#### *Amendement*

f) finance ou cofinance les opérations, les interventions et les activités visées au présent chapitre **au titre de son budget et au moyen de contrats**, conformément à la réglementation financière applicable à l'Agence.

Or. en

## Amendement 48

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 6



*Texte proposé par la Commission*

6. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour ***par des subventions inscrites à son budget***, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir des zones de crise ("hotspot").

*Amendement*

6. L'Agence finance ou cofinance les opérations de retour ***au titre de son budget et au moyen de contrats***, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable, en accordant la priorité aux opérations menées par plus d'un État membre, ou à partir des zones de crise ("hotspot").

Or. en

**Amendement 49**

**Proposition de règlement  
Article 32 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. ***Dans les cas où des États membres sont confrontés à une lourde charge dans le cadre de la mise en œuvre de leur obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformément à la directive 2008/115/CE***, l'Agence fournit, à la demande d'un ou plusieurs États membres, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention en matière de retour. Cette intervention peut consister dans le déploiement d'équipes d'intervention européennes pour les retours dans les États membres hôtes et l'organisation d'opérations de retour à partir des États membres hôtes. Les États membres informent régulièrement l'Agence de leurs besoins d'assistance technique et opérationnelle et l'Agence élabore un plan glissant pour les interventions en matière de retour sur cette base.

*Amendement*

1. L'Agence fournit, à la demande d'un ou plusieurs États membres, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention ***ou d'une intervention rapide*** en matière de retour. ***L'Agence peut proposer, de sa propre initiative, de fournir ce type d'assistance technique et opérationnelle aux États membres.*** Cette intervention peut consister dans le déploiement d'équipes d'intervention européennes pour les retours ***ou dans le déploiement rapide d'équipes d'intervention européennes pour les retours*** dans les États membres hôtes et l'organisation d'opérations de retour à partir des États membres hôtes. Les États membres informent régulièrement l'Agence de leurs besoins d'assistance technique et opérationnelle et l'Agence élabore un plan glissant pour les interventions en matière de retour sur cette base.

Or. en

*Justification*

*Les paragraphes 1 et 2 sont fusionnés, le texte est simplifié et les formulations peu claires sont supprimées.*

**Amendement 50**

**Proposition de règlement  
Article 32 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Dans les cas où des États membres sont exposés à une pression spécifique et disproportionnée dans le cadre de la mise en œuvre de leur obligation de renvoyer des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier conformément à la directive 2008/115/CE, l'Agence fournit, à la demande d'un ou plusieurs États membres, l'assistance technique et opérationnelle nécessaire sous la forme d'une intervention rapide en matière de retour. L'Agence peut proposer, de sa propre initiative, de fournir aux États membres cette assistance technique et opérationnelle. Une intervention rapide en matière de retour peut consister dans le déploiement rapide d'équipes d'intervention européennes pour les retours dans les États membres hôtes et l'organisation d'opérations de retour à partir des États membres hôtes.*

*supprimé*

Or. en

*Justification*

*Les paragraphes 1 et 2 sont fusionnés, le texte est simplifié et les formulations peu claires sont supprimées.*

**Amendement 51**

**Proposition de règlement  
Article 32 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

6. L'Agence finance ou cofinance les interventions en matière de retour **par des subventions inscrites** à son budget, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

*Amendement*

6. L'Agence finance ou cofinance les interventions en matière de retour **au titre de son budget et au moyen de contrats**, conformément à la réglementation financière qui lui est applicable.

Or. en

**Amendement 52**

**Proposition de règlement  
Article 34 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence élabore et développe un code de conduite applicable à toutes les opérations de contrôle aux frontières dont elle assure la coordination. Le code de conduite définit des procédures, applicables à toutes les personnes participant aux activités de l'Agence, dont l'objectif est de garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, ainsi qu'aux personnes en quête de protection internationale.

*Amendement*

1. L'Agence élabore et développe un code de conduite applicable à toutes les opérations de contrôle aux frontières dont elle assure la coordination. Le code de conduite définit des procédures, applicables à toutes les personnes participant aux activités de l'Agence, dont l'objectif est de garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière **aux personnes vulnérables, notamment** aux mineurs non accompagnés et aux **autres** personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité, ainsi qu'aux personnes en quête de protection internationale.

Or. en

**Amendement 53**

**Proposition de règlement  
Article 35 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. L'Agence finance l'intégralité de la formation nécessaire aux garde-frontières faisant partie de la réserve d'intervention rapide visée à l'article 19, paragraphe 5.**

Or. en

## **Amendement 54**

### **Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. L'Agence suit, en amont, les activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour le contrôle aux frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée telle que des systèmes d'aéronefs télépilotés, ainsi que pour les retours, et elle y contribue. L'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès de la Commission et des États membres. Elle peut utiliser ces résultats, le cas échéant, dans les opérations conjointes, les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et les interventions en matière de retour.

*Amendement*

1. L'Agence suit, en amont, les activités de recherche et d'innovation présentant de l'intérêt pour le contrôle aux frontières extérieures, y compris l'utilisation d'une technologie de surveillance avancée telle que des systèmes d'aéronefs télépilotés, ainsi que pour les retours, et elle y contribue. L'Agence diffuse les résultats de cette recherche auprès de la Commission et des États membres **et les rend publics**. Elle peut utiliser ces résultats, le cas échéant, dans les opérations conjointes, les interventions rapides aux frontières, les opérations de retour et les interventions en matière de retour.

Or. en

## **Amendement 55**

### **Proposition de règlement Article 37 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. L'Agence peut acquérir des équipements

*Amendement*

2. L'Agence peut acquérir des équipements

techniques, *tels que du matériel de dactyloscopie*, par décision du directeur exécutif, en concertation avec le conseil d'administration. Toute acquisition ou location par crédit-bail d'équipements entraînant des coûts significatifs pour l'Agence est précédée d'une analyse approfondie des besoins et du rapport coûts/avantages. Toute dépense de ce type est inscrite au budget de l'Agence tel qu'il est adopté par le conseil d'administration.

techniques par décision du directeur exécutif, en concertation avec le conseil d'administration. Toute acquisition ou location par crédit-bail d'équipements entraînant des coûts significatifs pour l'Agence est précédée d'une analyse approfondie des besoins et du rapport coûts/avantages *et décidée par le conseil d'administration*. Toute dépense de ce type est inscrite au budget de l'Agence tel qu'il est adopté par le conseil d'administration.

Or. en

#### *Justification*

*La référence à certains équipements en particulier devrait être supprimée, car il n'est pas approprié de donner des exemples d'équipements techniques dans un texte juridique.*

### **Amendement 56**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 37 – paragraphe 3 – partie introductive**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. Si l'Agence acquiert ou loue par crédit-bail d'importants équipements techniques *tels que des navires patrouilleurs côtiers et de haute mer, des hélicoptères ou d'autres aéronefs ou véhicules*, les conditions suivantes s'appliquent:

##### *Amendement*

3. Si l'Agence acquiert ou loue par crédit-bail d'importants équipements techniques, les conditions suivantes s'appliquent:

Or. en

#### *Justification*

*La référence à certains équipements en particulier devrait être supprimée, car il n'est pas approprié de donner des exemples d'équipements techniques dans un texte juridique.*

### **Amendement 57**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 37 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Sur la base d'un accord type élaboré par l'Agence, l'État membre d'enregistrement et l'Agence s'entendent sur des modalités permettant de garantir des périodes de disponibilité totale, à l'usage de l'Agence, des ressources qu'ils détiennent conjointement, ainsi que sur les conditions d'utilisation des équipements. Les équipements techniques appartenant exclusivement à l'Agence sont mis à la disposition de l'Agence à sa demande, et l'État membre d'enregistrement ne peut invoquer la situation exceptionnelle visée à l'article 38, paragraphe 4.

*Amendement*

4. Sur la base d'un accord type élaboré par l'Agence, l'État membre d'enregistrement et l'Agence s'entendent sur des modalités permettant de garantir des périodes de disponibilité totale, à l'usage de l'Agence, des ressources qu'ils détiennent conjointement, ainsi que sur les conditions d'utilisation des équipements. Les équipements techniques appartenant exclusivement à l'Agence sont mis à la disposition de l'Agence **à tout moment** à sa demande, et l'État membre d'enregistrement ne peut invoquer la situation exceptionnelle visée à l'article 38, paragraphe 4.

Or. en

**Amendement 58**

**Proposition de règlement**

**Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

1 bis. Les équipements appartenant à l'Agence sont totalement disponibles en vue d'être déployés à tout moment comme cela est prévu à l'article 37, paragraphe 4.

*Amendement*

**1 bis. Les équipements appartenant à l'Agence sont totalement disponibles en vue d'être déployés à tout moment comme cela est prévu à l'article 37, paragraphe 4.**

Or. en

**Amendement 59**

**Proposition de règlement**

**Article 38 – paragraphe 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

1 ter. Les équipements détenus conjointement par l'Agence à plus de 50 % sont également totalement

*Amendement*

**1 ter. Les équipements détenus conjointement par l'Agence à plus de 50 % sont également totalement**

*disponibles en vue d'être déployés à tout moment.*

Or. en

## **Amendement 60**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 38 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les équipements inclus dans le parc des équipements techniques sont mis à disposition à tout moment pour des interventions rapides aux frontières. Les États membres ne peuvent invoquer la situation exceptionnelle visée au paragraphe 4.***

Or. en

*Justification*

*Il importe de préciser sans équivoque dans le texte que non seulement les garde-frontières mais aussi les équipements doivent être mis à disposition pour les interventions rapides aux frontières.*

## **Amendement 61**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 38 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les États membres contribuent au parc des équipements techniques. La contribution des États membres au parc des équipements techniques et à leur déploiement pour des opérations spécifiques est programmée sur la base de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Les États membres déploient

4. Les États membres contribuent au parc des équipements techniques. La contribution des États membres au parc des équipements techniques et à leur déploiement pour des opérations spécifiques est programmée sur la base de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. Les États membres déploient

leurs équipements techniques, conformément à ces accords et dans la mesure où ils font partie du nombre minimal d'équipements techniques pour une année donnée, à la demande de l'Agence, à moins qu'ils ne soient confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales. Toute demande de ce type est introduite au moins trente jours avant le déploiement souhaité. Les contributions au parc des équipements techniques font l'objet d'une révision annuelle.

leurs équipements techniques, conformément à ces accords et dans la mesure où ils font partie du nombre minimal d'équipements techniques pour une année donnée, à la demande de l'Agence, à moins qu'ils ne soient confrontés à une situation exceptionnelle affectant sérieusement l'exécution de tâches nationales. ***Si un État membre invoque une telle situation exceptionnelle, il en fournit les motifs détaillés et des informations précises sur la situation dans une lettre adressée à l'Agence, dont le contenu doit figurer dans le rapport visé au paragraphe 7.*** Toute demande de ce type est introduite au moins trente jours avant le déploiement souhaité. Les contributions au parc des équipements techniques font l'objet d'une révision annuelle.

Or. en

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Si des besoins inattendus d'équipements techniques en vue d'une opération conjointe ou d'une intervention rapide aux frontières se font jour après que le nombre minimal d'équipements techniques a été fixé et que ces besoins ne peuvent être couverts à partir du parc des équipements techniques, les États membres mettent ponctuellement les équipements techniques nécessaires à la disposition de l'Agence à la demande de celle-ci en vue de leur déploiement.***

Or. en



## Justification

Les contributions des États membres au parc des équipements techniques sont programmées sur la base de négociations et d'accords bilatéraux annuels conclus entre l'Agence et les États membres. L'expérience a toutefois montré que les circonstances pouvaient changer considérablement au cours d'une année donnée, rendant des ajustements nécessaires. Il convient donc de clarifier qu'en cas de besoins imprévus, les États membres mettent les équipements nécessaires à disposition.

### Amendement 63

#### Proposition de règlement Article 38 – paragraphe 7

##### *Texte proposé par la Commission*

7. L'Agence informe le Parlement européen chaque année du nombre d'équipements techniques que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition du parc des équipements techniques conformément au présent article.

##### *Amendement*

7. L'Agence informe le Parlement européen chaque année du nombre d'équipements techniques que chaque État membre s'est engagé à mettre à la disposition du parc des équipements techniques conformément au présent article. ***Ce rapport dresse la liste des États membres ayant invoqué la situation exceptionnelle visée au paragraphe 4 pendant l'année précédente et inclut les motifs et informations fournis par l'État membre concerné.***

Or. en

### Amendement 64

#### Proposition de règlement Article 39 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Les membres des équipes portent leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs compétences. Un brassard bleu avec l'insigne de l'Union et de l'Agence les ***identifie*** en tant que participants à une opération conjointe, à un projet pilote, à une intervention rapide aux frontières, à

##### *Amendement*

4. Les membres des équipes portent leur propre uniforme lorsqu'ils accomplissent leurs missions et exercent leurs compétences. Un ***identifiant personnel visible et un*** brassard bleu avec l'insigne de l'Union et de l'Agence les ***identifient également*** en tant que participants à une opération conjointe, à un projet pilote, à

une opération de retour ou à une intervention en matière de retour. Aux fins d'identification par les autorités nationales de l'État membre hôte, les membres des équipes sont à tout moment munis d'un document d'accréditation, qu'ils présentent sur demande.

une intervention rapide aux frontières, à une opération de retour ou à une intervention en matière de retour. Aux fins d'identification par les autorités nationales de l'État membre hôte, les membres des équipes sont à tout moment munis d'un document d'accréditation, qu'ils présentent sur demande.

Or. en

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 45 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Un État membre ou une autre agence de l'Union fournissant des données à caractère personnel à l'Agence détermine la finalité ou les finalités de leur traitement, telles que visées au paragraphe 1. Si elle ne l'a pas fait, l'Agence, en concertation avec le fournisseur de données à caractère personnel concerné, les traite afin de déterminer leur nécessité en ce qui concerne la finalité ou les finalités visées au paragraphe 1 pour lesquelles elles sont ultérieurement traitées. ***L'Agence ne peut traiter les informations pour une finalité différente de celle visée au paragraphe 1 que si elle y est autorisée par le fournisseur des informations.***

#### *Amendement*

3. Un État membre ou une autre agence de l'Union fournissant des données à caractère personnel à l'Agence détermine la finalité ou les finalités de leur traitement, telles que visées au paragraphe 1. Si elle ne l'a pas fait, l'Agence, en concertation avec le fournisseur de données à caractère personnel concerné, les traite afin de déterminer leur nécessité en ce qui concerne la finalité ou les finalités visées au paragraphe 1 pour lesquelles elles sont ultérieurement traitées.

Or. en

#### *Justification*

*L'article 45, paragraphe 1, énumère les finalités pour lesquelles l'Agence peut traiter des données à caractère personnel. Il est donc suggéré de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe pour éviter une ambiguïté.*

## Amendement 66

### Proposition de règlement

#### Article 52 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) fournissant des services de surveillance et de communication basés sur des technologies de pointe, y compris des infrastructures spatiales et terrestres et des capteurs montés sur tout type de plateforme, *tels que des systèmes d'aéronef télépiloté*;

*Amendement*

b) fournissant des services de surveillance et de communication basés sur des technologies de pointe, y compris des infrastructures spatiales et terrestres et des capteurs montés sur tout type de plateforme;

Or. en

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 52 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) renforçant les capacités par l'élaboration de lignes directrices, de recommandations et de bonnes pratiques ainsi qu'en *favorisant la formation et l'échange* de personnel, *en vue d'accroître l'échange d'informations et la coopération concernant les fonctions de garde-côtes*;

*Amendement*

c) renforçant les capacités par l'élaboration de lignes directrices, de recommandations et de bonnes pratiques ainsi qu'en *fournissant une formation et en proposant un échange* de personnel;

Or. en

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Article 52 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) renforçant l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne les*

*fonctions de garde-côtes, y compris en discutant de défis opérationnels et de risques émergents dans le domaine maritime;*

Or. en

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. L'Agence peut coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, avec le soutien des délégations de l'Union et en coordination avec elles, ainsi que dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces autorités, dans le respect du droit et de la politique de l'Union. Ces accords de travail ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle.  *Ils* sont préalablement approuvés par la Commission.

#### *Amendement*

2. L'Agence peut,  *dans le cadre de la politique de l'Union en matière de relations extérieures, y compris au égard à la protection des droits fondamentaux,* coopérer avec les autorités des pays tiers compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, avec le soutien des délégations de l'Union et en coordination avec elles, ainsi que dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces autorités, dans le respect du droit et de la politique de l'Union. Ces accords de travail ont trait à la gestion de la coopération opérationnelle.  *L'Agence respecte également des normes et des critères au moins équivalents à ceux énoncés dans la législation de l'Union lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays. Ces accords* sont préalablement approuvés par la Commission.

Or. en

#### *Justification*

*Sont ajoutées ici les mêmes dispositions en matière de coopération de l'Agence avec les pays tiers que celles du paragraphe 1 de cet article qui prévoit des dispositions pour permettre à l'Agence de faciliter la coopération et les relations entre les États membres et les pays tiers.*

## Amendement 70

### Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 8 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8 bis. Les États membres ne sont pas tenus de participer aux activités menées sur le territoire de pays tiers.**

Or. en

## Amendement 71

### Proposition de règlement Article 60 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**c) d'un conseil de surveillance;**

**supprimé**

Or. en

## Amendement 72

### Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**b) nomme les membres du conseil de surveillance, conformément à l'article 69, paragraphe 2;**

**supprimé**

Or. en

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 61 – paragraphe 1 – point d

##### *Texte proposé par la Commission*

d) adopte un rapport d'activité annuel **consolidé** sur les activités de l'Agence de l'année précédente et le transmet, le 1er juillet au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes. Ce rapport d'activité annuel **consolidé** est rendu public;

##### *Amendement*

d) adopte un rapport d'activité annuel sur les activités de l'Agence de l'année précédente et le transmet, le 1er juillet au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes. Ce rapport d'activité annuel est rendu public;

Or. en

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 61 – paragraphe 1 – point e

##### *Texte proposé par la Commission*

e) avant le 30 novembre de chaque année, et après avoir tenu compte de l'avis de la Commission, adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, **un document de programmation unique contenant la programmation pluriannuelle de l'Agence et** son programme de travail pour l'année suivante, et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission;

##### *Amendement*

e) avant le 30 novembre de chaque année, et après avoir tenu compte de l'avis de la Commission, adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres ayant le droit de vote, son programme de travail pour l'année suivante, et le transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission;

Or. en

## Amendement 75

### Proposition de règlement

#### Article 61 – paragraphe 1 – point p

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

p) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion visés à l'article 7, paragraphe 3, ***sur la base d'une analyse des besoins***;

p) adopte et actualise régulièrement les plans de communication et de diffusion visés à l'article 7, paragraphe 3;

Or. en

## **Amendement 76**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 61 – paragraphe 1 – point q bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***q bis) décide des critères objectifs de l'évaluation de la vulnérabilité visée à l'article 12 et de l'évaluation et de la surveillance renforcées d'un État membre visées à l'article 12, paragraphe 5 bis.***

Or. en

## **Amendement 77**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 61 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2. Toute proposition de décision concernant des activités spécifiques de l'Agence à mener aux frontières extérieures d'un État membre déterminé, ou à proximité immédiate desdites frontières, doit faire l'objet d'un vote favorable à son adoption par le membre du conseil d'administration représentant cet État membre.***

***supprimé***

Or. en

## *Justification*

*Il convient de supprimer ce paragraphe puisque la proposition de la Commission ne prévoit pas d'associer le conseil d'administration aux décisions relatives à des opérations concrètes de l'Agence.*

### **Amendement 78**

#### **Proposition de règlement Article 61 – paragraphe 6**

##### *Texte proposé par la Commission*

6. Le conseil d'administration peut instituer un bureau exécutif de taille réduite composé du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission et de trois membres du conseil d'administration, chargé de l'assister, ainsi que le directeur exécutif, dans l'élaboration des décisions et des programmes qu'il doit adopter et des activités qu'il doit approuver et, lorsque l'urgence l'exige, afin de prendre certaines décisions provisoires en son nom.

##### *Amendement*

6. Le conseil d'administration peut instituer un bureau exécutif de taille réduite composé du président du conseil d'administration, d'un représentant de la Commission et de trois membres du conseil d'administration, chargé de l'assister, ainsi que le directeur exécutif, dans l'élaboration des décisions et des programmes qu'il doit adopter et des activités qu'il doit approuver et, lorsque l'urgence l'exige, afin de prendre certaines décisions provisoires en son nom. ***Le conseil d'administration peut prévoir de déléguer certaines tâches clairement définies au bureau exécutif, en particulier lorsque cela améliore l'efficacité de l'Agence.***

Or. en

### **Amendement 79**

#### **Proposition de règlement Article 63 – titre**

##### *Texte proposé par la Commission*

***Programmation pluriannuelle et programmes de travail annuels***

##### *Amendement*

Programmes de travail annuels



*Justification*

*L'Agence étant une agence opérationnelle et compte tenu de l'évolution fréquente de la situation, l'Agence ne devrait pas être tenue d'élaborer une programmation pluriannuelle qui risque d'apporter peu de valeur ajoutée.*

**Amendement 80****Proposition de règlement  
Article 63 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte **le document de programmation contenant la programmation pluriannuelle** de l'Agence **et la programmation** pour l'année suivante, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission **et, en ce qui concerne la programmation pluriannuelle, après consultation du Parlement européen**. Le conseil d'administration transmet ce document au Parlement européen, au Conseil et à la Commission

*Amendement*

1. Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le conseil d'administration adopte la programmation **annuelle** de l'Agence pour l'année suivante, sur la base d'un projet proposé par le directeur exécutif, en tenant compte de l'avis de la Commission. Le conseil d'administration transmet ce document au Parlement européen, au Conseil et à la Commission

**Amendement 81****Proposition de règlement  
Article 63 – paragraphe 3***Texte proposé par la Commission*

**3. La programmation pluriannuelle expose la programmation stratégique globale à moyen et long terme, notamment les objectifs, les résultats attendus et les indicateurs de performance, ainsi que la planification**

*Amendement*

**supprimé**

*des ressources, y compris le budget pluriannuel et les effectifs. Elle fixe les domaines stratégiques d'intervention et explique ce qui doit être réalisé pour atteindre les objectifs. Elle inclut une stratégie pour les relations avec les pays tiers et les organisations internationales, ainsi que les actions liées à cette stratégie.*

Or. en

## **Amendement 82**

### **Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*4. La programmation pluriannuelle est mise en œuvre au moyen de programmes de travail annuels et, s'il y a lieu, est actualisée au vu des résultats de l'évaluation visée à l'article 80. Il est également tenu compte de la conclusion de ces évaluations, s'il y a lieu, dans le programme de travail annuel de l'année suivante.*

*Amendement*

*supprimé*

Or. en

## **Amendement 83**

### **Proposition de règlement Article 63 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

5. Le programme de travail annuel décrit les activités à financer, en fixant des objectifs détaillés et en précisant les résultats escomptés, y compris les indicateurs de performance. Il contient également une indication des ressources

*Amendement*

5. Le programme de travail annuel décrit les activités à financer, en fixant des objectifs détaillés et en précisant les résultats escomptés, y compris les indicateurs de performance. Il contient également une indication des ressources

financières et humaines allouées à chaque activité, conformément aux principes d'établissement du budget et de gestion par activités. ***Le programme de travail annuel est cohérent avec la programmation pluriannuelle.*** Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

financières et humaines allouées à chaque activité, conformément aux principes d'établissement du budget et de gestion par activités. Il indique clairement les tâches qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'exercice précédent.

Or. en

## Amendement 84

### Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses missions, ***en particulier*** sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport d'activité annuel ***consolidé*** de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir ***et la programmation pluriannuelle*** de l'Agence.

#### *Amendement*

2. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent inviter le directeur exécutif à faire rapport sur l'exécution de ses missions, ***y compris*** sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport d'activité annuel de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir ***ou tout autre sujet lié aux activités*** de l'Agence. ***Le directeur exécutif fait une déclaration devant le Parlement européen et l'informe régulièrement.***

Or. en

## Amendement 85

### Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 3 – point d

#### *Texte proposé par la Commission*

d) préparer, chaque année, le rapport d'activité annuel ***consolidé*** sur les activités

#### *Amendement*

d) préparer, chaque année, le rapport d'activité annuel sur les activités de

de l'Agence et le soumettre au conseil d'administration;

l'Agence et le soumettre au conseil d'administration;

Or. en

## Amendement 86

### Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La Commission propose **des** candidats pour le poste de directeur exécutif et de directeur exécutif adjoint, **sur la base d'une liste établie** à la suite de la publication du poste au Journal officiel de l'Union européenne et, au besoin, dans la presse ou sur des sites Internet.

#### *Amendement*

1. La Commission propose **au moins trois** candidats pour le poste de directeur exécutif et **au moins trois candidats pour le poste** de directeur exécutif adjoint à la suite de la publication du poste au Journal officiel de l'Union européenne et, au besoin, dans la presse ou sur des sites Internet.

Or. en

## Amendement 87

### Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le directeur exécutif **est nommé** par le conseil d'administration sur la base de **ses** mérites et de **ses** capacités de haut niveau attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, de même que de **son** expérience professionnelle de haut niveau en matière de gestion des frontières extérieures et de retour. **Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote.**

**Le conseil d'administration peut également révoquer le directeur exécutif,**

#### *Amendement*

2. Le directeur exécutif **et le directeur exécutif adjoint sont nommés** par le conseil d'administration sur la base de **leurs** mérites et de **leurs** capacités de haut niveau attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, de même que de **leur** expérience professionnelle de haut niveau en matière de gestion des frontières extérieures et de retour.

**Avant d'être nommés, les candidats retenus par la Commission sont invités à**

*sur proposition de la Commission, selon la même procédure.*

*se présenter devant la commission compétente du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière. La commission rend alors un avis non contraignant.*

*Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote.*

*Le conseil d'administration peut également révoquer le directeur exécutif et le directeur exécutif adjoint, sur proposition de la Commission, selon la même procédure.*

Or. en

*(Le point a) du texte de la Commission est devenu les points a) (également modifié) et c) (non modifié) dans l'amendement du Parlement. Le point b) du texte de la Commission est devenu le point d) dans l'amendement du Parlement, mais a également été modifié.)*

#### **Amendement 88**

##### **Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4. Sur proposition de la Commission, après consultation du directeur exécutif, le directeur exécutif adjoint est nommé par le conseil d'administration sur la base de ses mérites et de ses capacités ad hoc attestées dans le domaine de l'administration et de la gestion, de même que de son expérience professionnelle pertinente en matière de gestion des frontières extérieures et de retours. Le conseil d'administration prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote.***

***supprimé***

***Le conseil d'administration peut également révoquer le directeur exécutif adjoint selon la même procédure.***

## Amendement 89

### Proposition de règlement Article 68 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence.

*Amendement*

5. Le mandat du directeur exécutif est de cinq ans. Au terme de cette période, la Commission procède à une évaluation qui tient compte de l'évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des missions et défis futurs de l'Agence. ***Le Parlement européen et le Conseil peuvent rendre un avis.***

Or. en

## Amendement 90

### Proposition de règlement Article 69

*Texte proposé par la Commission*

***Conseil de surveillance***

***1. Le conseil de surveillance conseille le directeur exécutif:***

***a) sur les recommandations à formuler par le directeur exécutif à un État membre concerné pour entreprendre et mener des opérations conjointes ou des interventions rapides aux frontières, conformément à l'article 14, paragraphe 4;***

***b) sur les décisions à prendre par le directeur exécutif à l'égard des États membres au vu du résultat de l'évaluation de la vulnérabilité effectuée par l'Agence conformément à l'article 12;***

*Amendement*

***supprimé***

*c) sur les mesures devant être prises pour l'exécution pratique de la décision de la Commission relative à une situation nécessitant une action urgente aux frontières extérieures, y compris les équipements techniques et le personnel nécessaire pour atteindre les objectifs de cette décision, conformément à l'article 18, paragraphe 3.*

*2. Le conseil de surveillance se compose du directeur exécutif adjoint, de quatre autres hauts fonctionnaires de l'Agence à nommer par le conseil d'administration et d'un des représentants de la Commission au conseil d'administration; Le conseil de surveillance est présidé par le directeur exécutif adjoint.*

*3. Le conseil de surveillance rend compte au conseil d'administration.*

Or. en

## **Amendement 91**

### **Proposition de règlement Article 71 – paragraphe 3**

#### *Texte proposé par la Commission*

3. L'officier aux droits fondamentaux est consulté sur les plans opérationnels élaborés conformément aux articles 15, 16 et 32, paragraphe 4, et il a accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux, en rapport avec toutes les activités de l'Agence.

#### *Amendement*

3. L'officier aux droits fondamentaux est consulté sur les plans opérationnels élaborés conformément aux articles 15, 16 et 32, paragraphe 4, et il a accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux, en rapport avec toutes les activités de l'Agence, ***et dispose d'un bureau doté de ressources suffisantes.***

Or. en

## Amendement 92

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Toute personne directement touchée par les actions du personnel participant à une opération conjointe, un projet pilote, une intervention rapide aux frontières, une opération de retour ou une intervention en matière de retour, et qui estime que ces actions ont porté atteinte à ses droits fondamentaux, ou tout tiers intervenant au nom d'une telle personne, peut adresser une plainte, par écrit, à l'Agence.

#### *Amendement*

2. Toute personne directement touchée par les actions du personnel participant à une opération conjointe, un projet pilote, une intervention rapide aux frontières, ***des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires***, une opération de retour ou une intervention en matière de retour, et qui estime que ces actions ont porté atteinte à ses droits fondamentaux, ou tout tiers intervenant au nom d'une telle personne, peut adresser une plainte, par écrit, à l'Agence.

Or. en

## Amendement 93

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Si une plainte enregistrée concerne un membre du personnel de l'Agence, le directeur exécutif lui donne une suite appropriée, y compris des sanctions disciplinaires, si nécessaire. Il rend compte à l'officier aux droits fondamentaux des conclusions et de la suite donnée par l'Agence à une plainte.

#### *Amendement*

5. Si une plainte enregistrée concerne un membre du personnel de l'Agence, le directeur exécutif lui donne une suite appropriée, y compris des sanctions disciplinaires, si nécessaire. Il rend compte à l'officier aux droits fondamentaux des conclusions et de la suite donnée par l'Agence à une plainte ***dans un délai de trois mois après avoir reçu la plainte.***

Or. en



## Amendement 94

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Si une plainte enregistrée concerne un garde-frontière d'un État membre hôte ou un membre des équipes, y compris les membres des équipes détachés ou les experts nationaux détachés, l'État membre hôte donne une suite appropriée à la plainte, y compris des sanctions disciplinaires, si nécessaire, ou d'autres mesures conformément au droit national. L'État membre concerné rend compte à l'officier aux droits fondamentaux des conclusions et de la suite donnée par l'Agence à une plainte.

#### *Amendement*

6. Si une plainte enregistrée concerne un garde-frontière d'un État membre hôte ou un membre des équipes, y compris les membres des équipes détachés ou les experts nationaux détachés, l'État membre hôte donne une suite appropriée à la plainte, y compris des sanctions disciplinaires, si nécessaire, ou d'autres mesures conformément au droit national. L'État membre concerné rend compte à l'officier aux droits fondamentaux des conclusions et de la suite donnée par l'Agence à une plainte ***dans un délai de trois mois après avoir reçu la plainte.***

Or. en

## Amendement 95

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 8 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***8 bis. L'Agence et les États membres prévoient une procédure d'appel pour les cas où une plainte est déclarée irrecevable, est rejetée ou que son suivi est jugé inapproprié par le plaignant.***

Or. en

## Amendement 96

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 9 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

L'Agence veille à ce que le formulaire de plainte normalisé soit disponible dans la plupart des langues communes, tant sur le site web de l'Agence que sur papier, durant toutes les activités de l'Agence. L'officier aux droits fondamentaux prend les plaintes en considération même lorsqu'elles ne sont pas présentées sur le formulaire de plainte normalisé.

#### *Amendement*

L'Agence veille à ce que le formulaire de plainte normalisé soit disponible dans la plupart des langues communes, ***en particulier celles que les migrants et demandeurs d'asile comprennent ou que l'on peut raisonnablement supposer qu'ils comprennent***, tant sur le site web de l'Agence que sur papier, durant toutes les activités de l'Agence. L'officier aux droits fondamentaux prend les plaintes en considération même lorsqu'elles ne sont pas présentées sur le formulaire de plainte normalisé.

Or. en

## Amendement 97

### Proposition de règlement Article 72 – paragraphe 10 bis (nouveau)

#### *Texte proposé par la Commission*

#### *Amendement*

***10 bis. L'officier aux droits fondamentaux présente un rapport annuel au conseil d'administration, au Parlement et au Conseil sur le fonctionnement du mécanisme de plainte.***

Or. en

## Amendement 98

### Proposition de règlement Article 74 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'Agence **peut**, de sa propre initiative, **assurer** une communication dans les domaines relevant de sa mission. Elle publie le rapport d'activité annuel **consolidé** visé à l'article 61, paragraphe 1, point d), et veille notamment à ce que le public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux.

*Amendement*

2. L'Agence **assure**, de sa propre initiative, une communication dans les domaines relevant de sa mission. Elle publie le rapport d'activité annuel visé à l'article 61, paragraphe 1, point d), et veille notamment à ce que le public et toute autre partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, **détaillée**, fiable et aisément compréhensible concernant ses travaux **sans révéler d'informations opérationnelles qui pourraient nuire à la réalisation de l'objectif des opérations si elles étaient rendues publiques**.

Or. en

**Amendement 99**

**Proposition de règlement  
Article 77 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 77 bis**

***Prévention des conflits d'intérêts***

***L'Agence adopte des règles internes selon lesquelles les membres des organes et les membres du personnel doivent éviter, au cours de leur emploi ou de leur mandat, toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et signaler de telles situations.***

Or. en

**Amendement 100**

**Proposition de règlement  
Article 80 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les trois ans ensuite, la Commission procède à une évaluation afin d'apprécier en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'Agence et de ses pratiques de travail en ce qui concerne ses objectifs, son mandat et ses tâches. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification.

*Amendement*

1. Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et tous les trois ans ensuite, la Commission procède à une évaluation ***indépendante*** afin d'apprécier en particulier l'incidence, l'efficacité et l'efficience de l'action de l'Agence et de ses pratiques de travail en ce qui concerne ses objectifs, son mandat et ses tâches. L'évaluation examine, en particulier, la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence, et les conséquences financières d'une telle modification.

Or. en

**Amendement 101**

**Proposition de règlement**  
**Article 82 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

***L'article 19, paragraphe 5, et les articles 28, 29, 30 et 31 s'appliquent dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

*Amendement*

Les articles 28, 29, 30 et 31 s'appliquent dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

*Justification*

*L'article 19, paragraphe 5, contient les dispositions relatives à la réserve d'intervention rapide de 1 500 garde-frontières. Les États membres devraient démarrer les préparatifs dès maintenant pour faire en sorte que les garde-frontières de cette réserve puissent être déployés immédiatement en cas de nécessité une fois que ce règlement entrera en vigueur et pas seulement trois mois après cette date.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### Introduction

L'espace Schengen, en tant qu'espace constitué de 26 pays sans contrôle aux frontières intérieures où les individus peuvent se déplacer librement, est considéré à juste titre par de nombreuses personnes comme l'une des plus importantes et plus visibles réussites de l'intégration européenne. Son principe même - l'absence de contrôles aux frontières intérieures - est toutefois remis en question actuellement d'une manière sans précédent: huit États de l'espace Schengen (Belgique, Danemark, Allemagne, Hongrie, Autriche, Slovénie, Suède et Norvège) ont réintroduit des contrôles aux frontières intérieures en réaction aux mouvements secondaires de migrants irréguliers considérés comme une grave menace pour la sécurité intérieure et les politiques publiques. En outre, Malte et la France ont réintroduit des contrôles aux frontières intérieures pour des raisons de sécurité.

Ceci montre que les outils et les mécanismes qui ont été développés au fil du temps pour le bon fonctionnement de l'espace Schengen ne sont pas suffisants compte tenu de l'ampleur de la crise migratoire actuelle et des menaces d'activités terroristes.

Des travaux sont en cours pour faire face aux défis de la crise migratoire, pour promouvoir davantage de solidarité entre États membres et renforcer l'échange d'informations et la coopération des autorités répressives dans la lutte contre le terrorisme.

La proposition de corps européen de garde-frontières et de garde-côtes répond à la nécessité de garantir le contrôle adéquat des frontières extérieures de l'espace Schengen comme condition préalable à la gestion efficace de la migration, de garantir un niveau de sécurité élevé tout en préservant la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union. Dans le contexte actuel, il s'agit donc d'un élément essentiel pour remédier aux défaillances constatées mais non d'une panacée.

### Contexte

L'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (connue sous le nom de Frontex) a débuté ses activités le 1<sup>er</sup> mai 2005. L'idée sous-jacente de Frontex était d'améliorer la gestion intégrée des frontières extérieures et de mettre en œuvre des règles communes afin de promouvoir, de coordonner et de développer le concept de gestion européenne des frontières.

Le mandat de Frontex a déjà été révisé à deux reprises. Le règlement (CE) n° 863/2007 a introduit le concept d'interventions rapides aux frontières et le règlement (UE) n° 1168/2011 a mis en exergue la responsabilité de Frontex en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux.

En 2013, le règlement (UE) n° 1052/2013 a en outre créé le système européen de surveillance des frontières (Eurosur) qui est géré par Frontex et que l'on peut décrire comme une carte du tableau de situation aux frontières qui sert à l'échange d'informations. Par ailleurs, à la suite d'une affaire en justice intentée par le Parlement, le règlement (UE) n° 656/2014 a établi des

règles pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre d'opérations maritimes coordonnées par Frontex.

Au moment de l'adoption de la dernière révision du règlement Frontex en 2011, la Commission s'est engagée, dans une déclaration, à réaliser une étude de faisabilité concernant la création d'un système européen de garde-frontières<sup>1</sup>. Le Conseil européen a également invité la Commission, dans le programme de Stockholm, "à lancer un débat sur le développement à long terme de l'agence Frontex" [y compris] [...] "sur la faisabilité de créer un système européen de garde-frontières". Cette étude a été préparée et présentée à la commission LIBE<sup>2</sup>.

En parallèle, Frontex a fait l'objet d'une évaluation, prévue dans sa base juridique, et dont les résultats ont été publiés<sup>3</sup>. Dans son agenda en matière de migration, la Commission a annoncé que compte tenu des résultats de l'évaluation en cours, elle ferait une proposition de modification de la base juridique de Frontex pour renforcer le rôle de cette agence en matière de retour.

Le Parlement a débattu du développement futur de Frontex à de nombreuses occasions, y compris au cours d'un débat en plénière le 11 février 2015, et pour l'élaboration de sa résolution du 2 décembre 2015 sur le rapport spécial du Médiateur européen dans l'enquête d'initiative OI/5/2012/BEH-MHZ relative à Frontex (2014/2215(INI)). Dans sa résolution, il a recommandé d'intégrer des dispositions concernant le mécanisme de traitement des plaintes individuelles dans la prochaine révision du règlement Frontex.

### **Proposition de corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**

Sur la base des travaux préparatoires susmentionnés et face à une crise migratoire sans précédent, la Commission a présenté cette proposition en décembre dernier. Elle prévoit une révision complète du mandat de Frontex en renforçant significativement ses compétences.

La Commission propose la création du concept de corps européen de garde-frontières et de garde-côtes qui se composerait de la nouvelle Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, remplaçant Frontex, et des autorités nationales des États membres chargées de la gestion des frontières, y compris les garde-côtes dans la mesure où ils effectuent des tâches de contrôle aux frontières. La Commission propose également d'inclure pour la première fois dans la législation le concept de gestion européenne intégrée des frontières.

Parmi les éléments novateurs de la proposition, on trouve la réalisation d'une évaluation de la vulnérabilité comme mécanisme préventif pour éviter que le contrôle des frontières extérieures soit inefficace, le déploiement d'officiers de liaison dans les États membres, la procédure pour les situations à la frontière nécessitant une action urgente et la mise en place d'une réserve de 1 500 garde-frontières qui seraient mis sans exception à disposition par les États membres en vue d'un déploiement rapide. La proposition prévoit également un renforcement considérable du rôle de l'Agence dans le domaine du retour et un renforcement

---

<sup>1</sup> <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P7-TA-2011-344>

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing/docs/20141016\\_home\\_esbg\\_frp\\_001\\_esbg\\_final\\_report\\_3\\_00\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/policies/borders-and-visas/border-crossing/docs/20141016_home_esbg_frp_001_esbg_final_report_3_00_en.pdf)

<sup>3</sup> [http://frontex.europa.eu/assets/Publications/General/Final\\_Report\\_on\\_External\\_Evaluation\\_of\\_Frontex.pdf](http://frontex.europa.eu/assets/Publications/General/Final_Report_on_External_Evaluation_of_Frontex.pdf)

de sa capacité (en personnel, en budget, en équipement), une coopération accrue avec les pays tiers, et la mise en place d'une coopération européenne en ce qui concerne les fonctions de garde-côtes.

### **Position du rapporteur**

Le rapporteur salue et soutient la proposition en tant que nouvel élément qui, une fois adopté, renforcera la solidarité entre les États membres, approfondira l'intégration en ce qui concerne la gestion des frontières et contribuera à prévenir les situations de crise aux frontières extérieures. La proposition de la Commission est une réponse aux défaillances constatées, qu'il s'agisse du manque de volonté ou de l'incapacité des États membres à mettre des garde-frontières et des équipements à disposition pour être déployés par l'Agence lorsqu'elle le demande, de l'absence d'une surveillance efficace et de mesures de prévention, ou du fait que les mécanismes créés n'ont pas été activés par les États membres (il n'y a eu que deux interventions rapides aux frontières depuis la mise en place du mécanisme). Dans le domaine de la liberté de circulation sans frontières intérieures, la gestion des frontières extérieures de l'Union doit être une responsabilité partagée par tous les États membres. Les amendements proposés par le rapporteur visent à renforcer davantage encore la proposition en accroissant l'efficacité de l'Agence ainsi que l'obligation qui lui est faite de rendre des comptes.

Le rapporteur propose un certain nombre d'amendements qui devraient permettre à l'Agence de mieux atteindre ses objectifs. Il est vital que l'Agence dispose à l'avenir des garde-frontières et de l'équipement nécessaires dès qu'elle en a besoin et qu'elle soit en particulier en mesure de les déployer rapidement lorsque c'est nécessaire.

En ce qui concerne la proposition de procédure pour les situations nécessitant une action urgente (article 18), le rapporteur estime que la proposition respecte la souveraineté des États membres puisqu'elle prévoit également que l'État membre concerné doit convenir avec l'Agence du plan opérationnel à appliquer et que c'est également à lui qu'il incombe de donner des instructions aux équipes. Le rapporteur estime néanmoins que les décisions d'agir devraient être prises par le Conseil pour renforcer le processus décisionnel et mettre davantage l'accent sur la souveraineté des États membres. Il doit également y avoir une procédure d'action réaliste dans les cas où un État membre n'applique pas une décision du Conseil. Dans de telles situations, il n'est pas envisageable d'attendre l'issue d'une procédure judiciaire. Enfin, il peut être nécessaire, en dernier recourt dans certaines circonstances bien définies, de rétablir des contrôles à certaines frontières intérieures pour protéger l'espace Schengen dans son ensemble.

Le rapporteur estime également que le déploiement d'officiers de liaison dans tous les États membres ayant une frontière extérieure, qu'elle soit maritime ou terrestre, permettra à l'Agence de mieux atteindre ses objectifs et de faciliter l'échange d'informations entre les États membres et l'Agence. En principe, les officiers de liaison devraient être déployés dans tous les États membres puisque tous les États membres devraient participer à la mise en place d'une culture commune de normes élevées en matière de gestion des frontières. Compte tenu du fait que les États membres n'ayant de frontières extérieures qu'aériennes sont moins exposés aux risques, il n'est pas indispensable de déployer des officiers de liaison dans lesdits États. Les frontières extérieures seront constamment surveillées à l'aide d'analyses périodiques du risque et d'évaluations obligatoires de la vulnérabilité afin de repérer et de corriger les défaillances aux frontières extérieures. Le rapporteur propose de renforcer les dispositions

relatives aux équipements pour les opérations. Une réserve d'intervention rapide de garde-frontières et une réserve d'équipements techniques seront à la disposition de l'Agence en vue d'être déployés pour des interventions rapides aux frontières en quelques jours.

Compte tenu du rôle accru de l'Agence dans le domaine des retours, le rapporteur clarifie qu'à cet égard, l'objectif de l'Agence est d'aider les États membres pour l'organisation pratique des opérations de retour, sans aborder le bien-fondé des décisions de retour rendues par les États membres. En outre, compte tenu du renforcement du rôle et des tâches opérationnelles de l'Agence, le rapporteur est favorable à la mise en place d'un certain nombre de garanties des droits fondamentaux pour l'Agence.

Le rapporteur estime également que le règlement devrait être paré pour l'avenir. L'accent étant actuellement mis sur la contribution à une gestion efficace des migrations aux frontières extérieures de l'Union, son rôle inclut de faire face aux menaces potentielles aux frontières extérieures de l'Union, y compris la criminalité ayant une dimension transfrontalière.

En ce qui concerne l'efficacité, le rapporteur propose de supprimer le concept de conseil de surveillance et l'exercice de programmation pluriannuelle puisque tous deux risquent d'être un obstacle à une action efficace. Le rapporteur juge également qu'au lieu de fonctionner par le biais de subventions, l'Agence devrait recourir à des contrats pour le financement ou le cofinancement d'activités. Les programmes de subvention manquent de flexibilité tandis que les relations contractuelles pourraient être plus efficaces.

Le rapporteur juge également nécessaire que la future Agence soit davantage tenue de rendre des comptes en fournissant davantage d'informations au Parlement et au grand public. Il faut davantage de transparence pour accroître la légitimité et éviter que des fausses impressions ne se forment quant au rôle de l'Agence.

Enfin, le rapporteur est d'avis qu'il est urgent d'adopter ce règlement pour renforcer le contrôle des frontières extérieures et revenir ainsi à une situation sans contrôle aux frontières intérieures dans l'espace Schengen.